

Les délais de livraison

I-Délai de livraison en cas de vente directe en magasin

On distingue selon que le bien ou la prestation de service à un coût inférieur, égal ou supérieur à 500 €.

A-Prix supérieur à 500 euros : obligation d'inscrire un délai de livraison

L'Article R 114-1 du code de la consommation dispose que_« *les contrats conclus entre professionnels et consommateurs ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services dont le prix convenu est supérieur à 500 € sont soumis aux dispositions de l'article L 114-1 lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate.* »

Selon l'article L114-1 du code de la consommation, le professionnel doit indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation. En cas de dépassement de la date de livraison du bien excédant 7 jours et non dû à un cas de force majeure, le consommateur a la possibilité de dénoncer le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le contrat est considéré comme rompu à la réception par le vendeur de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision. Le consommateur exerce ce droit pendant 60 jours à compter de la date indiquée pour la livraison. Les sommes versées à la commande doivent être restituées.

Si le délai n'est pas inscrit, la jurisprudence de la cour de cassation dans un arrêt du 13 novembre 1997 a déclaré « qu'en l'absence d'indication de délai de livraison dans le contrat de vente d'un bien meuble, l'acheteur peut obtenir la résolution du contrat sur le fondement de l'article L114-1, dès lors que le délai de livraison qu'il avait exigé et dont la durée était raisonnable, n'a pas été respecté par le vendeur. »

Définition de la force majeure :

La force majeure est un événement qui regroupe traditionnellement trois caractéristiques :

1. L'extériorité qui s'apprécie par rapport à l'auteur ou à la chose à l'origine du préjudice. Ce critère a fait l'objet de débats notamment dans le domaine des accidents de la circulation avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 Juillet 1985. Le conducteur d'un véhicule **automobile** qui, victime d'une crise d'épilepsie, provoque un accident et blesse gravement un passager et/ou un autre véhicule peut-il se prévaloir de la force majeure ? La question paraîtra déplacée pour la plupart mais pas pour le juriste. La jurisprudence s'est prononcée sur le sujet en déclarant que l'obnubilation passagère des facultés mentales n'est pas un événement susceptible de constituer une cause de dommage extérieure ou étrangère au gardien (Cass. Civ 2ème 18

Décembre 1964 Trichard D. 1965. 191). Cet arrêt nous indique que l'extériorité de l'événement s'apprécie strictement. La maladie, la paille dans le métal du moteur, sont intrinsèques et ne permettent pas de déboucher sur la notion de force majeure. L'effet juridique de ces phénomènes n'est toutefois pas toujours ignoré en pratique.

2. L'irrésistibilité est un deuxième critère indispensable. Sur ce point, il convient encore de renouveler les précautions d'utilisation. Il ne peut s'agir d'un empêchement ou d'une petite difficulté. L'appréciation factuelle est soumise à un haut degré d'exigence afin de ne retenir que les **événements** véritablement insurmontables. On citera notamment les catastrophes naturelles (tremblement de terre, tempête, éruption, etc.) et les **événements** politiques (révolution, coup d'état, guerre, embargo, etc.). L'insurmontabilité d'un événement est actuellement au centre d'un large débat qui agite le milieu juridique. Ce débat se cristallise autour de deux questions. A l'aube du XXIème siècle, existe-t-il encore des événements insurmontables ? Les exemples cités précédemment ne sont plus tout à fait considérés comme étant insurmontables parce que les techniques de préventions ont fait de grands progrès. Cette constatation, au demeurant très discutable, est le produit d'une confusion avec le troisième critère de la force majeure, l'imprévisibilité.

3. L'imprévisibilité comme son nom l'indique se dit de l'événement que l'on ne peut pas prévoir. Si on parvient à prédire la survenance de la catastrophe, celle-ci ne pourra être un cas de force majeure. En effet, on pourra prendre les mesures appropriées qui permettront d'éviter ou de limiter le préjudice.

Exemple jurisprudence pour la force majeure : « le retard de fabrication d'un constructeur automobile étant un événement prévisible, pour un arrêt retenant la responsabilité du concessionnaire automobile qui ne rapportait pas la preuve qu'il avait pris les mesures destinées à éviter le retard de livraison ».

B-Prix inférieur ou égal à 500 euros : pas d'obligation

Le vendeur n'a aucune obligation de fixer un délai de livraison. Toutefois, lorsque celui-ci est mentionné au contrat, le non respect de cette clause peut entraîner la résolution de la vente ainsi que le prévoit l'article **1610 du code civil** : « Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente ainsi que la restitution des sommes versées, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur ».

La 1^{ère} chambre civile de la cour de cassation dans un arrêt en date du 19 mars 1996 a affirmé que « **c'est au vendeur de prouver qu'il a mis la chose vendue à la disposition de l'acheteur dans le délai convenu.** »

Par ailleurs, la troisième chambre civile de la cour de cassation dans un arrêt en date du 10 avril 1973 a précisé qu'« **à défaut de délai convenu, il appartient aux juges du fond de déterminer le délai raisonnable dans lequel le vendeur doit livrer la chose.** »

C'est du cas par cas, c'est au juge de déterminer ce qu'est un délai raisonnable. Par exemple : achat d'un bien lors d'un voyage en Inde, le délai de livraison sera plus long que pour un bien acheté en France.

L'article **1611 du Code Civil** dispose que « **dans tous les cas**, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu. »

Par ailleurs, il est tout à fait possible d'invoquer l'article 1147 du Code civil pour obtenir des dommages et intérêts en raison du retard dans l'exécution.

L'article **1147 du code civil** dispose que « le débiteur est condamné, s'il y lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Remarque : Afin de ne pas s'engager sur les délais de livraison, certains vendeurs introduisent, dans leurs contrats, des clauses comme "livraison dès que possible", "livraison suivant fabrication", "livraison sans garantie de délai". Elles peuvent être considérées comme des clauses abusives.

Par ailleurs, l'obligation de délivrance est une obligation de résultat. Le vendeur est donc tenu de s'exécuter ; à défaut, l'acheteur peut demander au juge l'exécution forcée par exemple par ordonnance en injonction de faire ou la résolution du contrat sans avoir à prouver une faute du vendeur.

Montant livraison	Le montant de l'achat est > à 500 €	Le montant de l'achat est < ou = à 500 €
La date de livraison figure sur le contrat	La date figure mais est dépassée de plus de sept jours : -Dénonciation du contrat par LRAR La loi donne 60 jours ouvrés pour le faire à compter de la date théorique de la livraison	La date figure mais n'est pas respectée : =Article 1610 du Code civil Cet article donne le choix : -mettre en demeure le vendeur de vous livrer dans un délai strict que vous lui fixerez -demander la résolution de la vente avec restitution de l'argent versé initialement.
La date de livraison ne figure pas sur le contrat ou date à titre indicatif	= Non respect de la loi = Possibilité pour le consommateur de demander l'annulation du contrat devant les tribunaux	• Pas de date : Le vendeur s'est contenté de vous promettre verbalement une livraison « au cours de la semaine prochaine » par exemple. = si démarches amiables ne fonctionnent pas, saisir le tribunal

		<ul style="list-style-type: none"> • Date donnée à titre indicatif : = considéré comme clauses abusives qui confère un avantage excessif au professionnel en le laissant libre de déterminer unilatéralement la date de livraison. La commission des clauses abusives a recommandé la suppression des clauses qui prévoient que la date de livraison n'est donnée qu'à titre indicatif.

II- Délai de livraison en cas de vente à distance

Définition de la vente à distance : (article L121-16 du code de la consommation) :
Toute vente d'un bien ou toute fourniture de prestation de service conclue, sans la présence physique simultanée des parties, entre un consommateur et un professionnel qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

A-Délai de livraison en cas de vente à distance avant 1^{er} juin 2008

Ancien article L121-20-3 du code de la consommation dispose « *Sauf si les parties en sont convenues autrement, le fournisseur doit exécuter la commande dans le délai de trente jours à compter du jour suivant celui ou le consommateur a transmis sa commande au fournisseur du produit ou du service.*

En cas de défaut d'exécution du contrat par un fournisseur résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité et doit, le cas échéant, pouvoir être remboursé sans délai et au plus tard dans les trente jours du paiement des sommes qu'il a versées. Au-delà de ce terme, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal. »

Article L 121-20-3 alinéa 5 «*Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure. »*

Exemple de cas imprévisible et de cas prévisibles selon la JP.(voir définition force majeure)

B-Délai de livraison en cas de vente à distance (ex : par Internet) depuis 1^{er} juin 2008 :

Le premier alinéa de l'article **L. 121-20-3 du code de la consommation** est ainsi rédigé : « *Le fournisseur **doit indiquer**, avant la conclusion du contrat, **la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de services.***

A défaut, le fournisseur est réputé devoir délivrer le bien ou exécuter la prestation de services dès la conclusion du contrat. En cas de non-respect de cette date limite, le consommateur peut obtenir la résolution de la vente dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 114-1. Il est alors remboursé dans les conditions de l'article L. 121-20-1. »

Le nouvel article **L.121-20-1 du code de la consommation** dispose que "*lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. Au-delà, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur*".

Lors de la rétractation, le professionnel doit rembourser l'ensemble des sommes versées par le consommateur. C'est-à-dire qu'en plus du coût du produit lui-même, le professionnel devra aussi rembourser les frais de port payés à la commande

III-délais de livraison d'un immeuble

Cette garantie, obligatoirement souscrite par les entrepreneurs et les constructeurs, prévoit une livraison du bien immobilier à prix et délais convenus au moment de la signature du contrat. Elle vous assure quoi qu'il arrive, faillite ou abandon de chantier du constructeur, de la fin des travaux ainsi que de la réalisation des travaux non effectués et ayant fait l'objet de réserves.

Seul un retard excédant 30 jours est pris en compte par le garant. Le montant de la pénalité se monte à 1/3000ème par jour de retard. Toutefois l'article L 231-14 du code de la construction et de l'habitation peut être mis en avant par le constructeur pour que la pénalité se limite aux jours ouvrables de retard. Vous avez donc grand intérêt à vous montrer vigilant au moment de la signature du contrat. Pensez aussi à vérifier le montant de la franchise éventuelle et la bonne santé financière de l'organisme garant.

Construction de maison individuelle : respect des articles L.231 et R.231 s'il vous fournit un plan, ou L.232 et R.232 si vous le faites dessiner de votre côté du code de la construction.

Le contrat doit obligatoirement contenir le délai de livraison.